

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAGORCE
SEANCE DU 16 AVRIL 2026 À 19h**

Présents : M. Bernard CHEVILLIAT, M. Hervé OZIL, Mme Marie-Laure GONTRAND, M. Franck LADET, Mme Laurence HOTTE, Mme Lucie VANDAMME, M. Michel GRIFFAY, Mme Hélène BERTRAND, M. Jérémy BEGOT, Mme Anne VANPEPERSTRAETE, M. David ALBRAND, Mme Ghislaine SEBAS, M. Maurice CHARBONNIER, Mme Élodie TEREINTO.

Absents : Mme Laurence HOTTE qui donne procuration à M. Bernard CHEVILLIAT.

Mme Ghislaine SEBAS est élue secrétaire de séance.

**DE_2026_37 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET
51101**

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 007-210701264-20260416-DE_2026_37_B-BF



Vu :

- le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de LAGORCE ;
- le compte financier unique 2025 du service assainissement de la commune de LAGORCE ;

Considérant :

- que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;
- que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;
- que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;
- que la commune de LAGORCE a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;
- les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;
- que, dans ce cadre, M. le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de M. OZIL Hervé, 1er Adjoint ;
- le compte financier unique présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2025				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	148.334€47	56.217€00	204.551€47
	Recettes réalisées	95.215€47	65.125€90	160.341€37
	Restes à réaliser	14.800€00	€	14.800€00

Dépenses	Autorisation budgétaire totale	135.492€00	103.864€50	239.356€50
	Dépenses réalisées	75.469€73	58.156€09	133.625€82
	Restes à réaliser			
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	19.745€74	6.969€81	26.715€55
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-12.842€47	47.647€50	34.805€03
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	6.903€27	54.617€31	61.520€58
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	+14.800€00		14.800€00
Résultat cumulé	Excédent/déficit	21.703€27	54.617€31	76.320€58

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le compte financier unique 2025 du service assainissement de la commune de LAGORCE,
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 30 avril 2026 et transmis en Sous-préfecture de Largentière le 30 avril 2026.


La présente délibération peut faire objet d'un recours gracieux devant M. le maire de LAGORCE dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'État (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Ghislaine SEBAS
Secrétaire de séance

Hervé OZIL
Président de séance





Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le **04 JUN 2026** 
ID : 007-210701264-20260416-DE_2026_37_B-BF